

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 072-2025

Séance du 17 Décembre 2025

Convention de partenariat avec Animaux Secours

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 4 • Votants : 21
• Absents : 2

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Giovanna PRANEUF

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Monsieur Patrick BOIMOND donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO, Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à Monsieur Jacques BASTARD, Monsieur Valentin DUCRETTET donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOU

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Délibération n° 072-2025

ADMINISTRATION GENERALE :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ANIMAUX SECOURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune verse une participation financière à l'association ANIMAUX-SECOURS pour la prise en charge et l'accueil, dans le secteur fourrière, des animaux domestiques ou de ferme en provenance de la commune.

La participation demandée est de 1.10 € par habitant. La convention est établie pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention avec l'association ANIMAUX SECOURS

→ L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération.

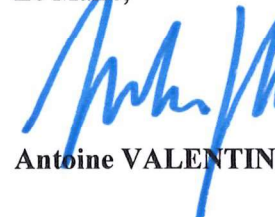
LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,


Giovanna PRANEUF

Le Maire,


Antoine VALENTIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 074-217402411-20251217-DEL072_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**